









Bordereau de signature

033/BUR Convention SDIS / amicales



Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	27/03/2017	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	29/03/2017	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	31/03/2017	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	03/04/2017	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-04-03)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : mardi 4 avril 2017 (2017-04-04)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 20 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de mars, à quatorze heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS.
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Jacques THOUROUDE.

Absents excusés :

MM. Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3/ votants : 3.

Date de la convocation : 14 mars 2017.

RAPPORT N°033/BUR – 03/17

OBJET : Convention SDIS 81 - Amicales

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise à disposition par le SDIS 81 à l'ensemble des amicales des centres de secours, de locaux, de matériels, de véhicules de services, il est apparu la nécessité de conventionner afin de cadrer les relations des amicales de centres de secours avec le SDIS.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- vu l'avis favorable du bureau de l'UDSP81 en date du 22 février 2017,

- de valider le projet de convention tel que proposé ;
- d'autoriser le Président à le signer.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de publication : 04/04/2017

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 03/04/2017



CONVENTION ENTRE LE SDIS DU TARN

ET L'AMICALE DU CENTRE DE SECOURS DE

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'AMICALE AU SEIN DU CENTRE

ENTRE :

le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn en exécution d'un arrêté du Président du Conseil départemental en date du 03 avril 2015,

dénommé ci-après « SDIS du Tarn »

l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn, sise 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représentée par le capitaine Jean-Marc RAYNAL, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn (UDSP 81),

dénommée ci-après « UDSP 81 »

d'une part,

ET :

l'Amicale du centre d'incendie et de secours de,
association sise,
représentée par M.

dénommée ci-après « amicale »

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

en présence :

de, chef du centre d'incendie et de secours de

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le SDIS autorise l'amicale à établir son siège social à l'adresse du centre d'incendie et de secours de

Le SDIS autorise l'amicale à exercer ses activités au sein du centre de secours dans les conditions fixées aux articles suivants. En tout état de cause, l'activité associative ne doit en aucun cas empiéter sur l'activité de service du centre.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation des locaux supra est consentie à titre gratuit, y compris pour les frais d'électricité, d'eau et de chauffage.

L'amicale conserve la charge de l'entretien courant des locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES LOCAUX

Le SDIS autorise l'amicale à utiliser librement les locaux mentionnés en annexe 1.

Dans le cadre de manifestations particulières (loto, bal, portes-ouvertes, Sainte-Barbe) et sur demande écrite du président de l'amicale, le SDIS, après accord du chef de centre, peut mettre à disposition de l'amicale tout ou partie des locaux du centre d'incendie et de secours. L'accueil éventuel de public dans le centre impose de respecter la réglementation applicable en matière de sécurité.

L'activité du service reste prioritaire.

L'amicale signataire de la présente convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des locaux du centre et de ses biens (annexe 2) et à l'activité de ses membres, soit par l'intermédiaire de l'UDSP81, soit directement auprès d'un assureur pour les amicales qui ne souhaiteraient pas être couvertes via l'UDSP. Chaque année, l'amicale remettra au SDIS à la date anniversaire de son contrat une attestation de couverture pour la période à venir.

L'amicale reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du SDIS 81, du règlement intérieur du centre, des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

L'amicale peut afficher des documents d'information à destination de ses membres sur un panneau prévu à cet effet.

L'amicale s'engage par ailleurs :

- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur notamment dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, et notamment l'hygiène relative à l'utilisation du coin cuisine (nettoyage et désinfection des équipements après toute utilisation) ;
- à respecter l'interdiction d'introduire dans les locaux du centre des boissons autres que celles autorisées par les règlements du SDIS ou de substances psychotropes ;
- à assurer la discipline des membres de l'amicale ;
- à interdire toute prise de position d'ordre politique, philosophique ou religieuse ;
- en cas de concours ou de compétition à assurer la discipline des membres en présence, en lien avec les personnels d'encadrement ;
- à contrôler les entrées et sorties des visiteurs et à leur faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

A la prise d'effet de la convention, le SDIS fait procéder contradictoirement, en présence du président de l'amicale ou de son représentant nommément désigné :

- à l'état des lieux des locaux à usage exclusif ;
- à l'actualisation de l'inventaire du matériel propriété de l'amicale.

Ces deux documents sont annexés à la présente convention (annexes 3 et 4).

L'amicale s'engage par ailleurs :

- à ne pas transformer sans l'accord écrit du SDIS les locaux et leurs équipements ; le SDIS pourra, si l'amicale a méconnu cette obligation exiger la remise en état des locaux et des équipements ou conserver les transformations effectuées sans que l'amicale puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le SDIS aura toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'amicale, la remise immédiate des lieux en état, si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- à remettre en état à ses frais les locaux éventuellement dégradés à raison de son activité ;
- à ne céder ou transférer le droit d'utilisation des locaux à d'autres personnes, organisations ou administrations ;
- à laisser visiter les lieux y compris les locaux qui lui seraient dédiés à toute personne autorisée par le SDIS ;
- à laisser exécuter les travaux y compris dans les locaux qui lui seraient dédiés à toute personne missionnée par le SDIS ;

- à rembourser ou remplacer tout matériel propriété du SDIS détruit ou perdu à raison de son activité ;

- à maintenir des locaux utilisés par l'amicale en état de propreté, faute de quoi une participation aux frais lui sera facturée.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS DIVERS

L'amicale peut mettre à disposition des personnels du centre d'incendie et de secours après autorisation du SDIS, des matériels destinés, entre autres, à améliorer le confort des lieux de vie : salle de repos, cafétéria, distributeur de boissons autorisées, salle de sport, éléments d'exposition, etc ...

Cette mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété au bénéfice du SDIS mais implique que l'amicale assure l'entretien et le bon fonctionnement de ces matériels dans le respect des normes en vigueur.

Le SDIS se réserve le droit de refuser ou de faire retirer du centre ces matériels s'ils sont jugés inappropriés, inadaptés, non conformes ou dangereux.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La jouissance des locaux dédiés est placée sous la responsabilité juridique et financière de l'amicale signataire de la convention à l'exception du gros œuvre. Elle est responsable de la police de ces lieux.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET INTERNET

Le président de l'amicale s'engage à ce que l'utilisation de micro-ordinateurs et du réseau internet :

- respecte la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- respecte les règles instituées dans le code pénal ;
- respecte les recommandations de la CNIL et les déclarations appropriées ;
- respecte la charte informatique édictée par le SDIS ;
- soit interdite à tout utilisateur pour toute connexion à des sites prohibés contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs qui engagerait sa responsabilité et celle du SDIS.

L'amicale est autorisée à créer un site internet répondant aux critères suivants, sous réserve de l'information préalable du SDIS :

- l'objectif principal du site doit être la présentation de l'activité associative de l'amicale. La communication opérationnelle et institutionnelle des sapeurs-pompiers du Tarn reste la propriété du SDIS du Tarn sur son site internet. De ce fait, aucune photo de l'activité opérationnelle, de formations, d'exercices, de manœuvres, de cérémonies organisées par le SDIS du Tarn ne doit être publiée sur le site amicale. S'agissant des jeunes sapeurs-pompier, la publication de photos de personnes mineures doit être soumise à l'autorisation parentale préalable ;
- il en est de même pour l'utilisation du logo du SDIS du Tarn ; le SDIS étant pleinement propriétaire de l'utilisation de son logo, l'amicale ne doit en aucun cas le faire apparaître sur son site internet.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'identique pour la création par l'amicale d'un compte facebook, twitter, ou sur tout autre réseau social.

ARTICLE 8 : USAGE DU TELEPHONE

L'usage ponctuel, dans les limites raisonnables pour les besoins de l'amicale dès lors qu'il n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et qu'il ne met pas en cause l'intérêt et la réputation du SDIS du Tarn est toléré.

Dans ce cadre, le SDIS s'assure pas des moyens appropriés de cet usage raisonnable et non préjudiciable au SDIS du Tarn. Il exploite notamment la taxation téléphonique par poste des autocommutateurs (postes fixes) qui en sont dotés et les états mis à sa disposition par le prestataire qui achemine le trafic téléphonique (postes fixes et postes mobiles).

Pour tout abus de l'usage du téléphone, l'amicale remboursera le prix des communications. Dans ce cas le SDIS fournira les numéros téléphoniques complets.

Les données enregistrées par les autocommutateurs sont conservées pendant un an par le SDIS.

ARTICLE 9 : USAGE DE VEHICULES

Dans le cadre de leurs activités, les amicales doivent solliciter prioritairement les véhicules de l'UDSP.

A titre exceptionnel, sous réserve des possibilités du service et sans réduire sa capacité opérationnelle, le SDIS peut mettre à disposition de l'amicale, un (des) véhicule(s) pour faciliter certaines activités. La mise à disposition est soumise à l'avis préalable du chef de centre. Le SDIS n'est en aucun cas tenu de donner une suite favorable aux demandes exprimées par les amicales.

Les véhicules du SDIS devront être impérativement conduits par des personnels en activité, adhérents de l'UDSP 81 et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Lors de l'utilisation du véhicule, il doit être mis indisponible sur la console du centre avec mention du motif. Dès retour au centre, le véhicule est remis disponible après reconditionnement (nettoyage complet extérieur et intérieur, et plein effectué).

Pour toute utilisation d'un véhicule du SDIS, une demande d'autorisation de mouvement est effectuée par le président de l'amicale (ou son représentant). Ce formulaire de demande d'autorisation de mouvement doit être détenu par le conducteur, dont l'identité devra expressément être portée sur le document et sur le carnet de bord du véhicule.

L'utilisation des véhicules se fait en respectant les règles de sécurité routière en vigueur. L'utilisation de matériel type sapeur-pompier (avertisseur sonore, radio, etc ...) attaché aux véhicules ne peut s'utiliser qu'en cas de danger ou d'action de secours fortuite. Pour toute infraction au code de la route ou toute autre négligence, le conducteur sera tenu responsable personnellement.

En cas d'accident, le personnel responsable du véhicule doit :

- informer le CTA/CODIS qui préviendra l'officier CODIS ;
- établir le constat d'accident ;
- rédiger un rapport sur les faits dans le même cadre que lors d'un accident en service commandé.

Ces dispositions s'appliquent pour toute dégradation même minime survenue sur le véhicule.

ARTICLE 10 : PORT DE LA TENUE

Le port de la tenue est autorisé pour les membres de l'amicale lors de la présentation annuelle du calendrier.

En dehors de la présentation annuelle du calendrier, les membres de l'amicale ne peuvent porter la tenue de sapeur-pompier dans le cadre d'une activité amicaliste que sur autorisation expresse du chef de centre.

Lorsqu'un membre de l'amicale porte la tenue de sapeur-pompier du Tarn dans le cadre de ses activités associatives, il s'engage à respecter son obligation de réserve et à ne pas faire état d'éléments concernant le fonctionnement du service. Il veille à ne pas porter atteinte par son comportement et ses dires à l'image et à l'honneur de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le SDIS peut suspendre la présente convention à tout moment et sans délai :

- en cas de force majeure. Tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution de la présente convention, sera réputé cas de force majeure. La disparition du cas de force majeure entraîne ipso-facto la reprise de l'effet de la convention ;
- pour des raisons prioritaires, tenant au bon fonctionnement du service.

A tout moment, l'une ou l'autre des parties peut, en observant un préavis de deux mois, dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ne pouvant dépasser l'échéance du 31 décembre 2020. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra prioritairement faire l'objet d'une recherche de solution amiable. En cas d'impossibilité, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à le
en x [autant que de parties signataires] exemplaires originaux.

Le président du CASDIS,

Le président de l'Amicale,

Le président de l'Union départementale,

Michel BENOIT.

Capitaine Jean-Marc RAYNAL.

En présence du chef du centre de secours,

.....

ANNEXE 1

LOCAL	USAGE EXCUSIF DU LOCAL PAR L'AMICALE	BIENS DE L'AMICALE
--------------	---	---------------------------

	(oui ou non)	

ANNEXE 2

Couverture des risques demandée à l'amicale par le SDIS.

Exemple de liste à adapter en fonction de chaque cas :

- responsabilité civile,
- vol,
- incendie,
- dégât des eaux,
- bris de machines,
- bris de glaces,
- risques alimentaires.